

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AISNE GRANULATS

39 rue du Général de Gaulle
02240 Alaincourt

Références : AIGR_24_Rvi_427
Code AIOT : 0005106566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement AISNE GRANULATS implanté Le Marais en Réserve, La Pâtur, Les Prés Non Prés 02270 Nouvion-et-Catillon. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AISNE GRANULATS
- Le Marais en Réserve, La Pâtur, Les Prés Non Prés 02270 Nouvion-et-Catillon
- Code AIOT : 0005106566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière de NOUVION-ET-CATILLON est exploitée par la société AISNE GRANULATS.

Le site est une carrière de matériaux alluvionnaires. Il ne comprend aucune installation de traitement des matériaux extraits.

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 autorise et encadre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 22 ans, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.7	Sans objet
2	Phasage	AP Complémentaire du 22/11/2021, article 3	Sans objet
3	Remblaiement	AP Complémentaire du 22/11/2021, article 4	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.13.6	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.8.2	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentels	Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.8.3	Sans objet
7	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant reconnaît ne pas respecter le phasage défini dans son arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2021.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 20/09/2024 pour informer l'inspection d'un nouveau phasage d'exploitation, tenant compte de la cessation d'extraction de matériaux alluvionnaires et la remise en état des parcelles qui ont été exploitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.7
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats :

La carrière n'a pas été exploitée depuis 2019. Un plan du 01/08/2024 a été transmis via le porter à connaissance déposé le 20/09/2024. Ce plan comporte toutes les demandes mentionnées dans la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2021, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Phasage

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3.3 - PHASAGE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes : Le phasage d'exploitation défini dans le « porter à connaissance » de modification des conditions d'exploitation du 25 mars 2021 est scrupuleusement respecté. Le plan de phasage figure en annexe 1. En cas de nécessité d'une nouvelle modification de phasage, un « porter à connaissance de modification » doit être présenté au Préfet conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-012 du 30 janvier 2012.

Constats :

L'exploitant reconnaît ne pas respecter le phasage défini dans son arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2021. L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2012 mentionnait une production annuelle moyenne de 111 500 tonnes et maximale de 223 000 tonnes, pour un tonnage total d'environ 2 230 182 tonnes à exploiter. Actuellement, il resterait au maximum environ 2 190 637 tonnes de matériaux alluvionnaires à extraire soit environ 98% de la production totale estimée au départ.

L'exploitant a accueilli 400 tonnes de déchets inertes en 2022, et 400 tonnes en 2023. En parallèle, des stériles de découverte qui avaient été mis en stockage sur le site ont également été régaliés pour avancer la remise en état.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 20/09/2024 pour informer l'inspection d'un nouveau phasage d'exploitation, tenant compte de la cessation d'extraction de matériaux alluvionnaires et la remise en état des parcelles qui ont été exploitées.

L'avenir de l'exploitation se concentrera uniquement sur le remblayage de la tranche A1-1 (seule à avoir été exploitée à ce jour) pour assurer sa remise en état, et réaménager le site dans la limite de la durée d'exploitation. Le nouveau phasage d'exploitation proposé, comprenant uniquement une activité de remblayage de la carrière par apport de déchets inertes extérieurs, s'étendra du 1er janvier 2024 au 30 octobre 2033.

Les autres tranches, hors chemin d'accès, font également la demande d'un récolement en répondant à la remise en état imposée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : (...) Dans les conditions décrites à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-136 du 19 août 2011, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que : (...) Ceux-ci doivent être préalablement déposés sur une plate-forme, vérifiés et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les déchargements se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée à cet effet et qui devra refuser tous les matériaux ou déchets dont le caractère inerte n'est pas établi. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'inspection a constaté que les déchargements sont stockés sur une plate-forme, situé sur la zone C2, afin de vérifier et trier de manière à garantir l'utilisation de matériaux inertes. L'inspection a constaté que les déchargements sont réalisés sous la surveillance du Directeur Technique d'Aisne Granulats, ce dernier a la possibilité de refuser tous les matériaux ou déchets dont le caractère inerte n'est pas établi. L'exploitant a présenté le registre, nommé « AGN - REGISTRE ACCEPTATION INERTES », sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. L'exploitant utilise le bordereau de suivi des apports extérieurs pour informer ce registre, ces derniers sont conservés. L'inspection a constaté que l'exploitant utilisait uniquement des déchets inertes pour le remblaiement. Ces déchets sont contrôlés systématiquement par un laboratoire externe. L'inspection a constaté ces différents points en suivant le déchet mentionné sur le certificat d'acceptation préalable n°2023-08-02 et l'analyse n°460206 du laboratoire AGROLAB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.13.6
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un portail pouvant être verrouillé en dehors des heures de travail. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture. Le danger est signalé par des pancartes placées sur cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentels
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une zone de ravitaillement des engins : une aire étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 3.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentels
Prescription contrôlée : Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un kit anti-pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2012, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , N, DBO ₅ , O ₂ , Fe, Cu, Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Ca ²⁺ , Mg ⁺ , Na ⁺ , K ⁺ , Al, Mn ²⁺ , phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Les analyses sont reconduites tous les cinq ans Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca ²⁺ , Cl ⁻ , bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , Norg, DBO ₅ , Fe. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Les résultats d'analyses rendent compte d'une qualité des eaux souterraines satisfaisante. En effet, aucune anomalie des paramètres physico-chimiques n'est recensée et les concentrations des composés analysés sont inférieures aux limites de qualité retenues notamment pour le fer et les hydrocarbures au droit du PZ1.
Type de suites proposées : Sans suite